



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrête prescrivant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de Gassin (83)

Arrêté n° 2025/27

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de GASSIN approuvé le 15/02/2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la réglementation du secteur naturel Nt2 de Roche Parc au regard de l'évolution souhaitable du site et l'intérêt tant économique que paysager pour la Commune ;

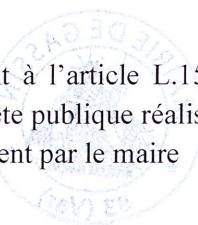
Considérant que des projets économiques dans des bâtiments existants en zones naturelles ou agricoles ne peuvent aboutir

Considérant que l'évolution souhaitée du PLU :

- Ne change pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme)

Considérant que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire



Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de GASSIN conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Les objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont les suivants :

- Modifier la règlementation du secteur naturel Nt2 de Roche Parc pour permettre l'évolution du site (adaptation de l'offre face aux nouveaux besoins) pour maintenir une activité économique dynamique et de qualité sur site tout en veillant à son intégration paysagère
- Autoriser des changements de destination en zones agricoles et/ou naturelles du PLU pour des bâtiments existants afin de voir aboutir des projets économiques

Article 3 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire

Article 4 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L. 153-26.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var. La publication de l'arrêté s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme.

Certifié exécutoire
Publié par voie électronique
sur le site internet de la mairie
le :

Notifié le :

Fait à Gassin, le 24 octobre 2025
Le Maire,
Anne-Marie WANIAERT.

